

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Tél : 514 281-1720
Fax : 514 281-0678
helenesicard@videotron.ca

Montréal, le 17 juillet 2014

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

Objet : Dossier R-3879-2014, phase 2, Gaz Métro- Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarifs de société en Commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2014,

**Dépôt des observations de Union des consommateurs (UC)
sur les modifications aux conditions de services**

Chère consoeur,

Par sa décision procédurale D-2014-116 dans le cadre de la Phase 2 du dossier R-3879-2014, la Régie demandait aux intervenants de commenter avant 12 h hier le 16 juillet, les modifications proposées par Gaz Métro aux articles 18.2.6 et 18.2.7 des Conditions de service et Tarifs relatives au report du déplacement de la structure d'approvisionnement à Dawn. Compte tenu des nombreux dossiers en cours et des ressources limitées de ma clientèle dans le contexte des vacances estivales, UC a toutefois été dans l'impossibilité de soumettre ses commentaires et d'en aviser la Régie dans les délais prescrits et espère qu'ils seront toutefois accueillis par la Régie et Gaz Métro.

Dans sa décision, la Régie demande également aux intervenants et au Distributeur de commenter la possibilité de modifier le libellé du deuxième alinéa de l'article 18.2.7 des Conditions de service et Tarifs proposé à la section 10.6 de la pièce B-0050, comme suit :

Le client en service de fourniture, avec ou sans transfert de propriété, qui utilise le service de transport du Distributeur et engagé, au 26 juin 2014, dans un contrat de fourniture avec une tierce partie [...].

UC approuve les modifications proposées par Gaz Métro. Selon UC, les reports des dates d'application au-delà du 31 octobre 2016 des frais de livraison pour les clients dont le point de livraison demeure *Empress* vont de soit alors que l'octroi d'un « crédit de livraison à Dawn » pour chaque m³ de volume retiré à compter du 1^{er} novembre 2015 est équitable pour les clients en achats directs.

En ce qui concerne la proposition de la Régie de modifier le libellé du deuxième alinéa de l'article 18.2.7 des Conditions de service et Tarifs en ajoutant la précision "au 26 juin 2014", UC

Me Hélène Sicard

considère que cette précision codifie et confirme la demande de Gaz Métro d'ordonner une entrée en vigueur des modifications qu'elle propose à la date de dépôt de son plan d'approvisionnement afin d'éviter que des clients ne profitent de l'annonce du report du déplacement vers Dawn avant que le Régie n'approuve les modifications proposées aux Conditions de service et Tarif (Gaz Métro-7, document 1 page 113). UC ne peut qu'être d'accord avec cette proposition.

Espérant le tout conforme,



Me Hélène Sicard

c.c. Me Vincent Regnault (Gaz Métro)
Viviane de Tilly (UC)
Marc-Olivier Moisan-Plante (UC)
France Latreille (UC)